

<p>REÇU EN PREFECTURE le 20/12/2022 Application agréée E-legalite.com 99_DE-003-210300984-20221215-2022_06_07</p>	<p>Département de ALLIER</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre, à dix-huit heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de DESERTINES, légalement convoqué le huit décembre deux mil vingt-deux, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SANVOISIN, Maire.</p>
<p>Arrondissement de MONTLUÇON</p>	<p><u>Présents</u> : MM. SANVOISIN Christian, BERNARD Jean-Luc, BIERJON Stéphane, NOUAILLE Didier, DA SILVA Jonathan, COUTURIER Cyril, DESNOUX Patrice, DULIN Denis, GUILLON François, LOPES Pascal, PALIOT Didier, PRIÈRE Pascal, SAGNEZ Dominique, SIMONIN Jean-Jacques Mmes BESSON Valérie, CHAUVET Caroline, COLLINET Dominique, MAJER Lynda, MANSAT Lucette, MONCELON Claire, BABUT Fatima</p> <p><u>Excusés</u> : M. BARRADO Alain qui donne pouvoir à M. SANVOISIN Christian Mme CHARRET Audrey qui donne pouvoir à Mme BABUT Fatima Mme TYNDIUK Allyssone qui donne pouvoir à Mme CHAUVET Caroline Mme GINDRE Anne qui donne pouvoir à M. DULIN Denis M. LEROY Fabien qui donne pouvoir à Mme MAJER Lynda M. TOULOUSE Serge</p>	
<p>Commune de DESERTINES</p>	<p><u>Secrétaire</u> : M. PRIÈRE Pascal</p>	

DELIBERATION N° 2022-06-07

OBJET : INSTAURATION D'UN RÉGIME D'ASTREINTE POUR LES AGENTS MUNICIPAUX DE DESERTINES

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2022,

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, et/ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et/ou des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

DÉCIDE que les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Pour la filière technique :

Une astreinte de technique de décision du lundi 16h30 au lundi suivant 16h30.

Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service :

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2022

d'accidents imminents ou réparation d'accidents intervenus sur les infrastructures publiques et aux matériels,

99_DE-003-210300984-20221215-2022_06_97

- Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques

Une astreinte technique de sécurité du lundi 16h30 au lundi suivant 16h30.

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).

Services concernés : service technique

Pour la filière administrative :

Une astreinte administrative : Week-end (du vendredi 17h au lundi 8h30) et jours fériés. Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service pour remplir les missions en lien avec l'Etat civil (Décès, mariage, baptême civil) ainsi que pour assurer l'organisation des Elections.

Services concernés : service administratif

Article 1 - Modalités d'organisation

A - Pour la filière technique : les heures de début et de fin de la période d'astreinte sont réparties du lundi 16h30 au lundi suivant 16h30.

L'agent d'astreinte dispose d'un téléphone portable dont le numéro est communiqué aux élus d'astreinte et à tout service susceptible de déclencher, véhicule pour l'astreinte stationné aux Ateliers Municipaux, une liste numéros d'urgence, clés des différents bâtiments, matériel technique (véhicules, tronçonneuse, outillages...). L'agent d'astreinte est tenu, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

1. **Astreinte technique de décision** : le rôle de l'agent d'astreinte technique de décision est d'être l'interlocuteur direct de l'Elu d'astreinte. (conseiller et mettre en place les moyens humains et matériels pour répondre à la situation d'urgence).

2. **Astreinte technique de sécurité**: l'exercice de ses missions se décline par les actions suivantes :

- La sécurisation des lieux en cas d'accident,
- La mise en sécurité des bâtiments communaux en cas de dégradation ou d'effraction,
- Interventions techniques de sécurité dans les bâtiments communaux (dysfonctionnement électrique, alarme incendie, alarme intrusion, ...),
- Viabilité hivernale suivant les alertes météorologique,
- Mise en sécurité en cas de catastrophe naturelle (inondation, tempête...),
- Mise en place du Plan Communal de Sauvegarde

B -Pour la filière administrative : les heures de début et de fin de la période d'astreinte sont réparties du vendredi 17h au lundi 8h30 et jours fériés.

L'agent d'astreinte dispose d'un téléphone portable dont le numéro est communiqué aux élus d'astreinte et à tout service susceptible de déclencher l'exercice de ses missions qui se décline par les actions suivantes :

- Déplacement en Mairie pour la rédaction de documents urgents pour les décès,
- Célébration de mariages,
- Célébration de baptêmes civils.



Article 2 - Emplois concernés

Astreinte technique de décision :

- Cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux
- Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux
- Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise

Astreinte technique de sécurité :

- Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise
- Cadre d'emploi des Adjoint techniques

Astreinte administrative :

- Cadre d'emploi des Rédacteurs
- Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs

Article 3 - Les modalités d'indemnités

A- Pour la filière technique

Il est important de souligner que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

L'indemnisation est la suivante en fonction de la réglementation en vigueur :

Astreinte technique de décision

Semaine complète : 121.00 €

Astreinte technique de sécurité

Semaine complète : 149.48 €

En cas d'intervention durant une astreinte, le repos compensatoire sera la règle suivant le barème suivant et les réglementations en vigueur :

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Samedi	125 %
Jour de repos imposé par l'organisation hebdomadaire du travail de l'agent, au niveau local	125 %
Nuit	150 %
Dimanche ou jour férié	200 %

B- Pour la filière administrative

Les astreintes administratives seront indemnisées sur la base d'attribution d'un repos compensateur, suivant la réglementation en vigueur :

- Week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 1 jour de récupération,
- Jours fériés : 0,5 jour de récupération.

En cas d'intervention durant une astreinte, le repos compensatoire sera la règle suivant le barème suivant et les réglementations en vigueur :

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Nuit	125 %
REÇU EN PREFECTURE semaine	110 %
le 20/12/2022 Samedi	110 %
Application agréée E.tenalte.com - 110 % Férié (journée)	125 %

Au Registre sont les signatures,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Ch. SANVOISIN.

